

LA MISSION DE SERVICE CIVIQUE « CÉLÉBRATIONS »

Le premier jour du Relais de la Flamme Olympique marque le point de départ des **Célébrations des Jeux**. Symbole d'unité et de paix, la flamme diffuse l'esprit des Jeux sur son passage.

Pour vous accompagner dans le déploiement des Célébrations et faire des Jeux une fête populaire dans laquelle la jeunesse aura toute sa place, Paris 2024 et l'Agence du service civique proposent conjointement aux collectivités Terre de Jeux **d'accueillir des volontaires en service civique « Célébrations »**.

Dans le cadre de cette mission, les volontaires seront d'abord ambassadeurs des Célébrations des Jeux Olympiques et Paralympiques dans les territoires. Ils soutiendront la collectivité dans la **prise de contact avec les acteurs locaux** pour les impliquer dans l'organisation

des temps de Célébrations. Ils aideront à la création d'animations de Célébrations de la collectivité. Ils participeront à la **préparation des animations des acteurs locaux**. Ils accompagneront la mise en place de la programmation d'un Club 24, d'une zone de Célébrations du Relais de la Flamme ou du passage du Relais de la Flamme.

Pendant les Célébrations, ils pourront aider à la mise en place et **participer aux animations de la collectivité**, aider à la coordination des animations des acteurs locaux sur les zones de Célébrations, **épauler le responsable du programme « bénévoles »** de la collectivité, faire connaître le programme au public dans une perspective de recrutement, participer et transmettre les informations lors des rassemblements des bénévoles.

Afin de couvrir l'ensemble des Célébrations et la période des Jeux, **il est recommandé d'accueillir ces volontaires sur une mission de 8 mois, de mi-janvier à mi-septembre**.

Pour accueillir des volontaires en Service Civique sur la mission « Célébrations », les collectivités territoriales devront être **labellisées Terre de Jeux** ou en faire la demande : <https://terredejeux.paris2024.org>.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter le référent du Service civique au SDJES, à l'adresse jean-marc.julien@ac-normandie.fr ou au 02 50 28 71 45.



VOUS SOUHAITEZ MODIFIER LES PÉRIMÈTRES DE VOS BUREAUX DE VOTE : C'EST MAINTENANT !

Les bureaux de vote sont institués par arrêté du Préfet chaque année, le 31 août au plus tard. Cet arrêté entre en vigueur pour les scrutins à compter du 1^{er} janvier suivant.

Les maires sont invités à transmettre à la préfecture leurs propositions de modification des périmètres (répartition des électeurs par bureau de vote) et des implantations (adresses) des bureaux de vote de leur commune dès que possible.

L'arrêté préfectoral sera pris au plus tard le 31 août 2023 et concernera notamment l'élection des représentants au parlement européen qui se déroulera le 9 juin 2024.

En l'absence de demande de changement, l'arrêté du 31 août 2023 reprendra les périmètres et les implantations des bureaux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 modifié.

Les codes des bureaux de vote doivent porter un numéro à 4 chiffres dans Elire (REU), par exemple, bureau de vote 0004.

Retrouvez nos instructions et documents dans l'espace réservé aux maires, sur le site internet des services de l'État : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-et-citoyennete>



RÈGLES RELATIVES À L'ACHAT DE L'ALCOOL REVENDU DANS LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le Code général des impôts prévoit que toute personne qui détient des alcools, des produits intermédiaires (vins doux), des vins mousseux, non mousseux, autres boissons fermentées ou des bières qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures à des **niveaux fixés par décret** doit exercer son activité comme entrepositaire agréé.

Ces niveaux sont les suivants :

- 10 litres de boissons spiritueuses ou d'alcools ;
- 20 litres de produits intermédiaires ;
- 90 litres de vins ou d'autres boissons fermentées (dont 60 litres au maximum de vin mousseux) ;
- 60 litres pour les vins mousseux,
- 110 litres de bières.

Il semblerait que les bénéficiaires d'autorisations de débits de boissons temporaires ne respectent pas toujours ces dispositions et ne se fournissent pas auprès

d'un entrepositaire agréé pour leurs achats d'alcool, notamment la bière.

Par conséquent et afin de faire respecter la réglementation en vigueur, il vous est demandé de bien vouloir **rappeler cette obligation aux bénéficiaires des autorisations de débits de boissons temporaires** que vous serez amenés à délivrer.



ANIMAUX EN DIVAGATION : UNE OBLIGATION LÉGALE POUR LE MAIRE

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants).

La gestion de ces animaux par le maire est une obligation légale. Le dispositif de gestion (fourrière) doit intégrer

l'ensemble des étapes de la gestion de l'animal errant ou divagant. Ce dispositif doit intégrer la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche de propriétaire, ainsi que la gestion du devenir de l'animal à l'issue du délai franc de 8 jours ouvrés.

Retrouvez l'ensemble des informations relatives aux fourrières animales dans le Guide à destination des maires : https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf.

PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AUX ÉLUS



Vendredi 7 juillet 2023, le Gouvernement a présenté le **plan national contre les violences aux élus**. Il a pour objectif de renforcer la sécurité des élus en leur apportant un soutien fort dans toutes les étapes qu'ils peuvent rencontrer en cas d'atteintes.

Le plan est structuré autour de **quatre grands axes** : renforcer la **protection juridique et psychologique** des

élus, renforcer la **protection physique** des élus, renforcer les **mesures judiciaires**, et renforcer les **relations maires-parquets**.

Les différentes mesures visent à automatiser l'attribution de la protection fonctionnelle, réduire le reste à charge supporté par les élus à l'occasion d'une protection judiciaire, mettre en place un guichet d'appui psychologique, prendre en charge une partie des dépenses des collectivités qui souhaitent mettre en place des dispositifs de protection ponctuelle des locaux, créer une circonstance aggravante pour les cas de harcèlement contre les élus locaux, donner la possibilité au Procureur de la République de disposer d'un espace de communication pour mieux informer les élus, mettre en place des formations croisées entre les maires et les magistrats.

Retrouvez toutes les informations dans le dossier de presse disponible sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites/Plan-national-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-violences-aux-elus>